

## GRAND EST - SOUTIEN AU BOIS ENERGIE

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la filière Bois – Energie, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- substituer des énergie fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- soutenir la production d'énergies renouvelables,
- améliorer la qualité de l'air,
- créer de l'activité économique,
- améliorer la rentabilité économique des projets,
- structurer et assurer l'approvisionnement pour les chaufferies de collectivités dans les zones où l'offre privée est défailante.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les collectivités citées ci-après et leurs délégataires : communes, structures intercommunales (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats intercommunaux)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les projets participatifs et citoyens
- Les SCI sont éligibles pour : 1) des projets portant sur des meublés de tourisme 2) des projets dont l'usage n'est pas destiné à du logement. Dans ce dernier cas, la SCI doit être une émanation d'un bénéficiaire listé ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- Les particuliers à titre individuel
- Les Conseils Départementaux, l'Etat et les autres établissements publics
- Les ASL (associations syndicales libres), les associations établissements de santé ou sociaux ou médico-sociaux
- La promotion immobilière, les SCI, les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie I.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

## De l'action

Les professionnels de la filière bois - Scieurs, Débardeurs, Exploitants forestiers, ETA - et de la filière technique : installateurs, fabricants, bureaux d'études.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles :

- L'installation de chaudières automatiques à granulés, plaquettes de bois ou sous-produits propres de la filière bois, avec ou sans réseau de chaleur.
- La création ou l'extension de réseau de chaleur associé à une chaufferie bois ou de la géothermie.
- la réalisation de plateformes de stockage de plaquettes forestières.

Les appareils utilisant du bois-bûches et les poêles à granulés sont exclus de ce dispositif.

Les chaudières dans des logements individuels sont exclus du dispositif sauf pour les logements communaux.

Exclusion des installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur.

#### METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Etude de faisabilité, sur la base d'un cahier des charges, obligatoire pour les projets complexes ou supérieurs à 70 kW et validée par les services de la Région. Dossier technique simplifié (fiche-projet et annexes) pour les autres. Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet. Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Intervention dans le cadre du CPER, de la Région, en-dessous des seuils d'éligibilité du fonds chaleur géré par l'ADEME (3000 MWh/an).

Respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions liées à la combustion du bois pour les chaudières à plaquettes.

Les chaudières à granulés devront présenter une valeur limite d'exposition (VLE) aux poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> à 10% O<sub>2</sub>

Obligation d'un comptage thermique permettant de vérifier la production de l'installation.

Pour les projets situés en rubrique ICPE 2910 B (c.-à-d. mobilisant des déchets végétaux du secteur industriel, des déchets végétaux fibreux de papeterie ou des déchets de bois, hors connexes de scierie non traités ou bois d'emballage), respect du régime d'enregistrement pour les puissances supérieures à 1000 kW.

Les réseaux de chaleur devront présenter un taux minimum d'énergies renouvelables (bois ou géothermie) :

- En création ou en extension, le réseau au global (extension comprise le cas échéant), doit être alimenté au minimum par 50 % d'énergies renouvelables.
- En création avec chaufferie bois, la part d'énergies renouvelables sera de 65% minimum.

- En extension :
  - Si le taux global après extension est supérieur à 70 %, les besoins supplémentaires de l'extension devront être couverts à 25 % minimum.
  - Sinon, les besoins supplémentaires devront être couverts au minimum par 50 % d'énergies renouvelables supplémentaires.

Plateformes de stockage de plaquettes forestières, mutualisées, d'une capacité de stockage minimum de 500 tonnes, avec un hangar de stockage construit en structure bois. La capacité de la plateforme devra être évaluée en fonction des besoins du territoire dans un rayon maximum de 80 kms. Dans le cas d'une gestion de la plateforme en régie, la régie devra justifier des compétences professionnelles requises à cette mission.

### **Cas spécifique des projets participatifs et citoyens**

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne, directement ou via une société intermédiaire, ou non ; ex : financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme.

L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

## **► DEPENSES ELIGIBLES**

### Pour les études (chaufferie) :

- les études conformes au cahier des charges régional.

### Pour les investissements (chaufferie):

- la chaudière bois et ses accessoires,
- l'éventuel ballon tampon,
- le silo,
- l'hydraulique primaire en chaufferie, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses (extension jusqu'à 200 ml),
  - **Remarque** : la création de réseau de chaleur non liée à la création d'une chaufferie bois est éligible dans la limite de 200ml sous réserve que ce réseau soit alimenté par une chaufferie bois ou une installation de géothermie existante.
- l'éventuel nouveau local chaufferie ou l'adaptation du local existant, la voirie sur site nécessaire à l'approvisionnement de la chaufferie,
- l'éventuel conduit de cheminée et/ou son tubage,
- l'éventuel système de télégestion,

- l'éventuel système de filtration performant et, sur le conduit de fumée en sortie de cet équipement, les trappes de prélèvements ou équivalents pour les mesures des émissions de poussières,
- la main d'œuvre et la maîtrise d'œuvre,

Ne sont pas éligibles : le matériel d'exploitation du combustible, tracteurs et broyeurs, les éventuelles chaudières d'appoint ou de secours ne fonctionnant pas au bois, ainsi que le réseau de distribution de chaleur interne aux bâtiments et les équipements de production d'eau chaude sanitaire.

Pour les plateformes de stockage de plaquettes :

- le hangar de stockage en structure bois,
- la VRD associée à la création des bandes de roulement pour les véhicules et l'aire de stockage

N'est pas éligible : le matériel de préparation et d'exploitation du combustible ; ex : tracteurs, grappins, broyeurs, système de pesée des camions.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.59108, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Pour le secteur privé (hors copropriété), l'aide s'appliquera uniquement sur les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Dans le cas d'une installation desservant des locaux professionnels et des habitations, le calcul de l'aide sera effectué au prorata de la surface des locaux éligibles au dispositif.

- **Nature :**             subvention             avance remboursable à taux zéro
- **Section :**             investissement             fonctionnement
- **Taux maxi :**

### Chaufferies automatiques au bois

Etudes :    50% pour les grandes entreprises,  
              60% pour les moyennes entreprises,  
              70% pour les autres bénéficiaires.

- **Plafond de l'assiette éligible :** 25 000 €

### Investissements chaufferie < 1200 MWh/an :

- pour les collectivités : 40%, 45% ou 50% selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate,
- pour les entreprises : 50% (sauf grandes entreprises à 45% et entreprises de la filière bois à 30%), dans le respect du régime cadre en vigueur, notamment le régime cadre exempté de notification SA.59108,
- pour les associations : 50%
- pour les bailleurs privés, copropriétés, agriculteurs, etc. : 40%.

- **Plafond de l'aide régionale :** 240 000 €

### Investissements chaufferie entre 1200 et 3000 MWh/an :

Règle : « fonds chaleur » de l'ADEME

**Remarque :** instruction par l'ADEME (= dossier à transmettre uniquement à l'ADEME Grand Est).

Au-delà de 250 tep/an, il est possible de solliciter un soutien du « fonds chaleur » de l'ADEME.

Plateformes de stockage de plaquettes

Etudes : Collectivités et EPCI : 70%

Investissements : Collectivités et EPCI : 40% avec un plafond d'aide de 400 000 €

► **LA DEMANDE D'AIDE**

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :**

Site de Strasbourg : 03 88 15 66 33

Site de Metz : 03 87 33 61 40

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

**TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION**

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande d'aide doit être adressée :

- Territoires des Maisons de la Région de Saverne/Haguenau, Strasbourg, Sélestat, Mulhouse,

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 15 66 33

- Territoires des Maisons de la Région de Thionville/Longwy, Metz, Nancy, Epinal,

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01  
Tél : 03 87 33 61 40

- Territoires des Maisons de la Région de Charleville-Mézières/Verdun, Châlons-en-Champagne, Troyes/Chaumont, Saint-Dizier/Bar-le-Duc,

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
Tél : 03 26 70 66 08

## **L'ETUDE DE FAISABILITE**

L'étude de faisabilité permet de vérifier la faisabilité technique et économique d'un projet de chaufferie bois d'une puissance supposée de plus de 70 kW.

Le cahier des charges est disponible auprès des services de la Région ou sur le site climaxion.

## **LA FICHE-PROJET**

Cette fiche-projet et les annexes demandées récapitulent les informations techniques et administratives d'un projet de chaufferie d'une puissance inférieure à 70 kW.

## **TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION**

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

Elle sera transmise avant la validation des DCE et devra comprendre :

- une lettre d'intention,
- la fiche-projet complétée ou l'étude de faisabilité visée par les services de la Région ou de l'ADEME,
- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant la chaufferie bois,
- le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet,
- le schéma d'implantation de la chaufferie, du silo et de l'éventuel réseau, ainsi que les bâtiments raccordés,
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération
- un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires pourront être demandés :

- la délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande,
- les statuts, numéros SIRET et extrait Kbis,
- tout document attestant de l'inscription au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme,
- le règlement de copropriété et une copie du procès verbal validant l'opération,

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## **► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif, disponible auprès des services de la Région ou sur le site climaxion. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par la Région.

## **► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.